

GE_GERICHTE C/4881/2005 vom 14. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4881_2005

FR: GE_GERICHTE C/4881/2005 du 14 juin 2007

IT: GE_GERICHTE C/4881/2005 del 14 giugno 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INFORMATICIEN; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; FARDEAU DE LA PREUVE; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; FIDÉLITÉ; DOMMAGE; GESTION D'AFFAIRES; PRESCRIPTION; RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE; DÉPENS; FRAIS DE LA PROCÉDURE | La Cour confirme le jugement du Tribunal, lequel a considéré que le travailleur avait certes gravement violé ses obligations contractuelles en taisant à son employeur ses intérêts au sein d'une société tierce, à laquelle son employeur avait adjugé des mandats de fourniture de services informatiques, mais que ce manquement n'avait causé aucun dommage à son employeur. Le Tribunal a relevé en ce sens que le bénéfice dégagé par les mandats confiés à la société tierce ne constituait pas une diminution involontaire du patrimoine de l'employeur, dès lors que celui-ci avait sciemment recouru à des prestataires externes et que les services facturés par la société tierce l'avaient été en conformité avec les prix du marché. Pour ces motifs, il a estimé que les conditions d'une responsabilité contractuelle du travailleur au sens de l'art. 321e CO n'étaient pas réunies. | CO.319; CO.321b.all; CO.321e; CO.97; CC.8; LPC.186; CO.423; LPC.98; CO.419; CO.67; CO.343; LJP.76.all

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal a été interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 50 al. 2 LJP, le Tribunal examine d'office s'il est compétent à raison de la matière. L'art. 1^{er} al. 1^{er} a LJP prévoit que sont jugées par ladite juridiction les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO). Il en découle a contrario que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le litige opposant l'appelante à T2___, étant donné que les deux parties n'ont jamais été liées par un contrat de travail, mais uniquement par des mandats. L'appel principal est par conséquent irrecevable en tant qu'il vise T2___.

E. 1.3

A défaut de paiement de l'émolument d'introduction dans le délai imparti, l'appel incident doit être déclaré irrecevable.

E. 2

La Cour n'a pas donné suite à la requête de l'appelante visant la réouverture des enquêtes afin que soient entendus C___ au sujet des liens entre l'intimé et sa société, A___ au sujet de la comptabilité de T2___, ainsi que deux chefs de service de l'appelante, B___ et D___.

E. 2.1

En règle générale, l'appréciation des preuves n'intervient qu'à l'épuisement des moyens disponibles pour découvrir la vérité. Il est toutefois admis que le juge procède à une appréciation anticipée et refuse d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas de nature à influencer le résultat des mesures probatoires (CAPH du 20 janvier 1999 en la cause C/16401/1998-3 ; CAPH du 21 juin 1999 en la cause C/13075/1998-12). Bien que reconnue (ATF 114 II 289 = JdT 1989 I, p. 86 ; ATF 109 II 31 = JdT 1983 I, p. 264 et les références citées), cette faculté doit être utilisée avec prudence et réserve (Bertossa /Gaillard/Guyet/ Schmidt , Commentaire de la Loi de procédure civile, n. 3 ad art. 196). Une offre de preuve, c'est-à-dire la requête en vue de faire administrer une preuve ou un des moyens admis par la loi ne peut donc être écartée que si les faits allégués ne sont pas pertinents ou pas suffisamment circonstanciés (ATF 105 II 144 ; ATF 98 II 117), si la preuve requise est interdite par la loi cantonale ou fédérale, lorsque le moyen de preuve invoqué n'est pas propre à former la conviction du juge (ATF 82 II 495 = JdT 1957 I, p. 301), ou encore si le moyen de preuve requis n'est pas de nature à modifier la conviction du juge fondée sur d'autres éléments déjà acquis à la procédure (ATF 109 II 31).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour a relevé que C___ avait déjà été longuement entendu dans le cadre de la procédure pénale, et que A___, épouse de l'intimé, ne pouvait être entendue qu'à titre de renseignement, tout comme B___ et D___; de surcroît, elle a estimé que l'instruction faite en première instance était suffisamment exhaustive pour lui permettre de former sa conviction. Pour ces motifs, elle a considéré que la réouverture des enquêtes était superflue, et devait être refusée.

E. 3

L'appelante réclame 2'497'964 fr. 65 à l'intimé, soit le bénéfice qu'il aurait réalisé en utilisant T2___. Ce montant correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé par cette dernière (3'413'846 fr. 25) et ses charges (salaires, loyer, frais administratifs et de fonctionnement, mandataires externes, etc.), estimées à 1'201'563.50 fr. d'après l'examen des relevés bancaires. 3.1.1. L'appelante fonde sa prétention sur l'art. 321b al. 1 CO, selon lequel "le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu". Cette double obligation de reddition de comptes et de restitution est une application du devoir de fidélité (Duc/Subilia , n. 1 ad art. 321b CO, p. 117; Rehbinder , Basler-kommentar, n. 1 et 2 ad. 321b CO, pp. 137ss.; Wyler , Droit du travail, p. 117). L'employé qui viole sciemment son obligation de restitution est passible d'un licenciement immédiat au sens de l'art. 337 CO (Wyler , op. cit. , p. 117). 3.1.2. En l'espèce, force est de constater que les sommes qu'aurait perçues l'intimé en raison des mandats confiés à T2___, ne sont pas le fruit de son activité professionnelle au sein de l'appelante, mais le bénéfice tiré des activités de sa propre société. Il est dès lors malvenu de la part de l'appelante d'invoquer un tel fondement pour appuyer sa prétention en réparation du dommage qu'elle aurait subi du fait des agissements de l'intimé, ce d'autant plus qu'il n'était déjà plus son

employé au moment où elle a formulé sa demande. La disposition appropriée pour fonder une telle réclamation est l'art. 321e CO, qui reprend le principe général de l'art. 97 CO. 3.2.1 Conformément à l'art. 321 e CO, la responsabilité contractuelle du travailleur est régie par les règles générales en matière de réparation du dommage. Ainsi, le travailleur peut être tenu pour responsable lorsque quatre conditions cumulatives sont réalisées (Wyler , op. cit., 2002, pp. 101 ss ; Streiff /von Kaenel , Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, n. 4 ad art. 321 e CO ; Berenstein , La responsabilité civile du travailleur en droit suisse, p. 12, in Rehbindler , Die Haftung des Arbeitnehmers) : - l'employeur a subi un dommage, lequel se définit comme la diminution involontaire du patrimoine net, pouvant présenter la forme d'une diminution ou d'une non-augmentation de l'actif, d'une augmentation ou d'une non-diminution du passif, même seulement prévisible, soit la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qu'il aurait été sans l'événement préjudiciable (ATF 90 II 417 ; 129 III 18) ; - le travailleur a violé l'une de ses obligations contractuelles, c'est-à-dire n'a pas exécuté ou a exécuté de manière imparfaite le contrat le liant à l'employeur ; - il existe un lien de causalité adéquate entre l'inexécution par le travailleur de ses obligations contractuelles et le dommage causé à son employeur ; - le travailleur a causé le dommage intentionnellement ou par négligence, la faute étant présumée. Il est à préciser que, parmi les obligations contractuelles du travailleur, le devoir de fidélité lui impose de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 er CO). Il doit en conséquence s'abstenir de tout ce qui pourrait lui nuire (ATF 117 II 560 , consid. 3a) et, en particulier, de toute entreprise propre à lui causer un dommage économique. Ce devoir de fidélité n'est cependant pas illimité, et cède le pas devant les intérêts personnels légitimes du travailleur au développement libre de sa personnalité, notamment son intérêt à une activité différente. À noter que les parties peuvent étendre ou limiter par convention les obligations découlant du devoir de fidélité, l'art. 321a al. 1 er CO constituant du droit dispositif (ATF du 12 décembre 1995 en la cause 4C.216/1995 ; ATF 117 II 72 consid. 4a). 3.2.2. Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC, 186 LPC). L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 127 III 519 consid. 2a p. 522). On déduit également de l'art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 114 II consid. 2a; 130 III 591 consid. 5.4 p. 601 s. et l'arrêt cité). Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toute fois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa /Gaillard/Guyet/ Schmidt , op. cit., n. 1 ad art. 186 LPC et les références citées; Kummer , Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références). 3.2.3. En l'espèce, s'agissant de la violation du devoir de fidélité alléguée par l'appelante concernant son ancien employé, la Cour remarque que, le 19 octobre 1999, alors même que l'appelante avait déjà confié plusieurs mandats à T2___, l'intimé a lu et signé sans aucune réserve ni mention le Code éthique de E___, qui prévoyait pourtant que l'employé possédant des intérêts chez un client, fournisseur ou concurrent devait en faire la

déclaration au Directeur chargé de la Conformité et interdisait à tout salarié d'acquiescer une participation chez un fournisseur ou un client d'une société du Groupe. L'intimé a par ailleurs admis avoir délibérément caché à l'appelante que T2___ lui appartenait. Dans ces conditions, il est indubitable que l'intimé a violé non seulement le Code d'éthique de l'appelante, mais également son devoir de fidélité envers son employeur. A cet égard, il faut souligner que l'argument de l'intimé, selon lequel d'autres employés ou cadres de E___ étaient impliqués dans des sociétés entretenant des relations commerciales avec leur employeur sans être inquiétés n'est pas pertinent, puisque, ce qui est reproché à l'intimé est d'avoir délibérément tu ses liens avec T2___, et de n'avoir pas agi en toute transparence.

3.2.4. L'appelante allègue donc avoir subi un dommage qui correspondrait au bénéfice réalisé par l'intimé, via T2___, suite aux différents mandats confiés par l'appelante à cette dernière, d'après un décompte effectué à partir des pièces versées au dossier. Il convient de relever, à titre liminaire, que l'appelante s'appuie à tort sur le bénéfice putatif dégagé par T2___ pour calculer son dommage, alors qu'à ce sujet, la seule question pertinente est la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qui aurait été le sien sans l'événement préjudiciable. Ainsi, pour déterminer si l'appelante a bien subi un dommage, comme elle le prétend, il faut essentiellement analyser l'influence qu'a eue la violation du devoir de fidélité de l'intimé sur le seul patrimoine de l'appelante. Or, à cet égard, force est de constater que l'appelante n'a pas apporté la preuve de son dommage. En premier lieu, elle n'a pas démontré, ni même d'ailleurs sérieusement allégué, que T2___ avait effectivement surfacturé ses prestations. Dans tous les cas, la Cour constate que les factures établies font état d'un tarif journalier maximal de 1'350.- fr. Ces chiffres rentrent incontestablement dans la moyenne des estimations tarifaires qui résultent des enquêtes, bien qu'il faille préciser que ces dernières ont été très différentes selon les témoignages. Toutefois, il y a lieu de préciser que l'intégralité des mandats ont été confiés à T2___ en 1999 et 2000, soit à l'époque du bug, lorsque la demande d'informaticiens était excédentaire et faisait grimper les tarifs des consultants. En outre, les prestations et, a fortiori, les factures de T2___ se sont étalées sur plus d'un an, et ont été soumises à plusieurs niveaux de contrôle au sein de l'appelante, comprenant, en dernier ressort, le service juridique et/ou financier, auquel l'intimé n'appartient pas. Cela étant, il semble difficile de venir soutenir, plusieurs années après les faits, que les prestations étaient surfacturées ou superflues, toutes exagérations qui auraient constamment échappé à la vigilance desdits services, au travers de 114 factures. A ce sujet d'ailleurs, il n'est pas contesté par les parties que les divers travaux mandatés à T2___ entre 1999 et 2000 ont toujours été nécessaires et effectivement réalisés. Il apparaît par ailleurs que les informaticiens de T2___ sont intervenus uniquement pour mener à bien les projets de l'appelante. De surcroît, l'intimé n'avait pas le pouvoir d'engager lui-même l'appelante, que ce soit pour les aspects financiers ou en termes de ressources humaines. Il devait donc obtenir l'accord de sa hiérarchie, pour que des moyens humains supplémentaires soient mis à disposition; il était également tenu de respecter l'enveloppe budgétaire destinée à chaque projet. En d'autres termes, même si l'intimé pouvait présélectionner l'entité avec laquelle il préférerait travailler, la décision de mandater T2___ a été à chaque fois prise conjointement par la direction du service informatique et celle du département concerné. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la qualité des prestations fournies par T2___ ait fait l'objet de contestation au moment des faits. Au contraire même, les e-mails reçus par l'intimé démontrent que ce dernier et son équipe étaient fréquemment félicités pour les projets informatiques qu'ils avaient réalisés. Il faut également souligner que, suite à son évaluation pour l'année 2000, sa performance a été

fixée à 85%, ce qui représente indubitablement un excellent résultat. Au demeurant, vu le nombre de factures qui se sont échelonnées entre 1999 et 2000, on peut imaginer que, si les prestations de l'intimé et/ou de T2___ avaient été jugées médiocres ou s'étaient péjorées au fil des mandats, l'appelante n'aurait pas manqué de le souligner, en licenciant l'intimé et/ou en se tournant vers d'autres prestataires de service. L'argumentation de l'appelante, tendant à faire accroire que sa connaissance des liens entre l'intimé et T2___ l'aurait amenée à engager directement les informaticiens dont elle avait besoin, ne peut être retenue. En effet, on ne voit pas en quoi les mandats qui ont été délibérément confiés à T2___ ont empêché d'une quelconque manière l'appelante de décider d'augmenter ses effectifs internes. Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément permettant de supposer que l'intimé ait fait en sorte que l'appelante renonce à engager des employés permanents, afin de favoriser sa propre société. Ainsi, G___, responsable du centre informatique à la E___, a déclaré que, de 1998 à 2000, il ne voulait pas engager de personnel supplémentaire, du fait que les besoins accrus en ressources humaines n'allaient pas perdurer. En outre, il faut relever que l'intimé n'avait pas la qualité pour engager des employés. Quoiqu'il en soit, l'intimé ne saurait se voir imputer le fait que l'appelante n'ait, de son propre aveu, pas sainement géré ses ressources humaines. Par conséquent, et comme l'a souligné le Tribunal, l'appelante n'a pas apporté la preuve de son dommage, soit une diminution involontaire de son patrimoine net ; en effet, on ne saurait affirmer que son patrimoine aurait été supérieur sans l'événement préjudiciable allégué, dès lors que les prestations étaient délibérément mandatées à T2___ et que le prix des services facturés était accepté par l'appelante comme conforme à celui du marché. Au contraire même, il apparaît que l'intimé a plutôt rendu service à l'appelante, en recherchant lui-même et en fournissant le personnel adéquatement qualifié pour des projets sensibles. Selon les propres assertions de l'intimé, ce procédé était essentiel pour remplir son cahier des charges. En l'absence de dommage, l'une des conditions cumulatives énoncées à l'art. 321e CO n'est pas remplie, de sorte que l'appelante ne peut obtenir gain de cause sur ce fondement.

E. 3.3

L'appelante fonde également ses prétentions sur l'obligation du gérant d'affaires de mauvaise foi de restituer au maître le gain réalisé, selon l'art. 423 CO.

E. 3.3.1

En vertu de l'art. 98 LPC, applicable à titre supplétif à la procédure prud'homale, le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière. La doctrine a dégagé plusieurs règles d'interprétation de cette norme, notamment le principe de l'attraction de compétence pour traiter du caractère prédominant du litige. Ainsi, lorsqu'une prétention unique est formée, mais qu'elle est fondée sur des fondements juridiques divers qui, pris séparément, relèveraient de juridictions distinctes, la compétence est dictée par le caractère prédominant du litige (Bertossa /Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit., n. 9 ad art. 98 LPC avec la référence à Aubert , La compétence des tribunaux genevois de Prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, SJ 1982 pp. 193ss., p. 213). Partant, la Cour est compétente pour statuer sur ce moyen de droit soulevé par E___.

E. 3.3.2

Les art. 419 ss. CO règlent les hypothèses où une personne (le gérant) agit dans la sphère juridique d'un tiers (le maître), sans autorisation de celui-ci, ni obligation à son égard. On distingue deux formes de base de la gestion d'affaires: elle est dite altruiste quand elle est

entreprise dans l'intérêt du maître, et intéressée quand elle est entreprise dans l'intérêt du gérant qui agit de manière égoïste (quasi-gestion) (Héritier Lachat , Commentaire romand, pp. 2183 ss.; cf. ég. Tercier , les contrats spéciaux, p. 778 n. 5380). L'application des règles sur la gestion d'affaires suppose que l'on intervienne dans la sphère d'autrui sans mandat. On doit donc se trouver dans un cas de gestion des affaires d'autrui. Cela implique, d'un point de vue objectif, que l'activité entreprise constitue une immixtion dans les intérêts ou les droits d'autrui, dans sa sphère juridique. A noter que le fait que le gérant ait aussi un intérêt propre concomitant n'exclut pas que la condition objective du " fremdes Geschäft " soit satisfaite, pour autant que cet intérêt propre ne soit pas prépondérant. D'autre part, d'un point de vue subjectif, il faut que le gérant ait la volonté et la conscience de gérer l'affaire d'autrui (Héritier Lachat , op. cit. , n. 1ss ad art. 419 CO). La deuxième condition se rapporte à l'inexistence d'un mandat, c'est-à-dire que le gérant doit agir en l'absence de tout rapport juridique préexistant avec le maître. Lorsque le gérant dépasse les pouvoirs qui lui sont conférés par un autre contrat et agit sans mandat pour le maître, il est possible d'appliquer les règles sur la gestion d'affaires pour autant, d'une part, que la loi ne règle pas elle-même ces cas (CO 397 I, 397 II, 418n I, 540 II) et, d'autre part, que les activités en question dépassent clairement le cadre du contrat, c'est-à-dire ne constituent pas une violation ou une mauvaise exécution de celui-ci (Héritier Lachat , op. cit. , n. 11ss ad art. 419 CO). . L'art. 423 CO ne s'applique qu'à la gestion d'affaires intéressée de mauvaise foi. Cela suppose, en sus des conditions générales qui viennent d'être évoquées, que le gérant agisse dans son propre intérêt, en traitant l'affaire d'autrui comme sa propre affaire et qu'il soit de mauvaise foi, étant précisé que la gestion intéressée "est dite de mauvaise foi lorsque son auteur sait ou doit savoir qu'il s'immisce dans la sphère d'autrui sans avoir de motif pour le faire" (ATF ATF 126 III 69 , consid. 2a, SJ 2000 I 243 consid. 2a). La sanction principale encourue par le gérant intéressé est l'obligation de remettre ses profits, pour autant que des profits aient été réalisés et qu'il existe un lien de causalité entre ceux-ci et l'ingérence. L'art. 423 CO a ainsi pour but essentiel d'éviter que l'auteur de l'ingérence ne profite de celle-ci (Héritier Lachat , op. cit. , n. 11ss ad art. 419 CO).

E. 3.3.3

En l'espèce, pour déterminer si l'on est dans le cas d'une gestion d'affaires intéressée, il convient de distinguer la double casquette de l'intimé, qui était à la fois employé de l'appelante, comme chef de projet informatique, d'une part, et actionnaire unique de T2____, d'autre part. Or, comme il a été dit précédemment, il n'apparaît pas que l'intimé ait, en tant qu'employé de l'appelante, dépassé le cadre de son contrat de travail. En particulier, il ressort du dossier que l'intimé n'a jamais fait que chercher à mener de façon optimale les projets qui lui étaient confiés. Il n'a ni fait mandater T2____ pour effectuer des prestations qui dépasseraient son cahier des charges, ni encouragé l'appelante à réaliser des projets superflus. L'intimé n'est dès lors pas intervenu dans la sphère d'autrui sans mandat, condition essentielle à l'application des règles sur la gestion d'affaires. En tant que propriétaire de T2____, il paraît indéniable que l'intimé ne s'est certainement pas privé d'en tirer des profits conséquents, malgré ses dénégations formelles à ce sujet. Ces bénéfices sont toutefois à mettre en relation avec les risques et les responsabilités supportés par sa société, qui devait, à chaque mandat, trouver rapidement des informaticiens disponibles et compétents pour travailler sur des projets délicats, et pallier tout aussi rapidement à d'éventuels défauts de ses effectifs. Ceci étant dit, il n'apparaît pas que cette activité rentre dans le champ d'application de la gestion d'affaires intéressée de mauvaise foi, puisque, à l'évidence, l'intimé ne s'immisçait pas dans la sphère du maître, en l'occurrence de

l'appelante, sans droit, étant donné que T2____ était chaque fois volontairement mandatée par ses soins. Par conséquent, l'art. 423 CO ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce, de sorte que l'appelante ne peut exiger la restitution des profits de l'intimé sur ce fondement, sans préjudice d'une analyse de la prescription fondée sur l'art. 67 CO.

E. 3.4

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 4

Chaque partie demande la condamnation de l'autre aux dépens d'appel, comprenant une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires de son avocat respectif.

E. 4.1

Selon l'art. 343 al. 2 et 3 CO, les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000.- fr. doivent faire l'objet d'une procédure gratuite, les parties n'ayant à supporter ni frais judiciaires ni émoluments. Le législateur genevois a, en première instance, étendu le principe de la gratuité de la procédure prud'homale à toutes les causes, indépendamment de la valeur litigieuse, sous réserve de dispositions légales contraires (art. 76 al. 1^{er} LJP). A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d' Aubert in SJ 1987, p. 574).

E. 5

L'appelante succombe sur l'ensemble de ses conclusions, de sorte que l'émolument perçu reste acquis à l'Etat. Par ailleurs, les intérêts en présence - notamment au regard de la valeur litigieuse - la complexité de la cause et l'importance de l'activité déployée à la solution du litige justifient la mise à la charge de l'appelante d'un émolument complémentaire à celui de mise au rôle déjà perçu en vertu de l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (art. 24, 25 al. 1, 42A dudit Règlement).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.